



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 279/2026

OBJET : Arrêté de délimitation de la propriété des personnes publiques – G n°532

Le Maire de Morangis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.3111-1,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu la demande par laquelle le cabinet GEOSAT géomètre expert, sollicite la délivrance d'un arrêté d'alignement à la requête de EPIM 9,

Vu le procès-verbal, établi le 12 février 2026, annexé au présent arrêté, concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Baptiste MARTEAU, géomètre-expert à Montrouge,

Vu l'arrêté n°261/2026 du 7 juillet 2026 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe suppléante du 20 juillet au 21 août 2026,

Considérant la nécessité de fixer de manière précise et opposable la limite séparative entre la propriété communale et les propriétés riveraines,

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 2 : Limite de propriété

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne : de 1 à 40.

Cette ligne constitue la limite entre le domaine public et la propriété privée.

Les repères suivants ont été implantés/reconnus :

- de 1 à 27 : angle de clôture
- 28 : borne nouvelle
- 29 : borne nouvelle
- 30 : angle de bâtiment
- 31 : angle de bordure
- de 32 à 40 : angle de clôture

Nature des limites :

- de 1 à 28 : la limite est fixée d'après une ligne brisée longeant les clôtures et se terminant à la borne nouvelle.

- entre 28 et 29 : la limite est fixée d'après le segment passant par les deux bornes nouvelles.
- entre 29 et 30 : la limite est fixée d'après le segment allant de la borne nouvelle à l'angle de bâtiment (transfo).
- de 30 à 40 : la limite est fixée d'après une ligne brisée longeant les bordures ainsi que les clôtures.

Le plan de délimitation du procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière est donc à prévoir.

Article 4 : Rétablissement des bornes et repères

Les bornes et repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par le présent arrêté, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié : – à la société EPIM 9, propriétaire de la parcelle cadastrée section G n°532 ; – à la Ville de Morangis ; – au Département de l'Essonne ; – à M. Baptiste MARTEAU, géomètre-expert au sein du cabinet GEOSAT.

Article 5 : Droits des tiers

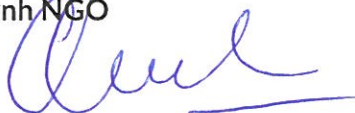
Le présent arrêté ne confère aucun droit de propriété et ne porte pas atteinte aux droits des tiers. Il ne préjuge pas des actions pouvant être intentées devant les juridictions compétentes.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Morangis, le 20 juillet 2026

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe suppléante
Quynh NGO



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.